Le Fonds Omar el Muktar

A la suite d'une mission que le président du CICR avait effectuée, en juillet 1980, en Jamahiriya arabe libyenne, les autorités gouvernementales de ce pays firent au CICR un important don en espèces et lui proposèrent, en même temps, la création d'un fonds spécial, dont les revenus annuels seraient utilisés pour le financement des activités générales de protection et d'assistance du CICR.

Selon cette proposition, le fonds porterait le nom de «Fonds Omar el Muktar», en souvenir d'un héros national libyen (1862-1931); il serait constitué avec un capital initial de trois cent mille dollars, que les donateurs se réservaient la possibilité d'augmenter dans les années suivantes; il serait administré directement et uniquement par le CICR, qui déciderait également de l'utilisation des revenus.

Cette offre du gouvernement libyen fut acceptée par le Conseil exécutif du CICR, le 9 octobre 1980. Un Règlement du Fonds Omar el Muktar fut préparé et soumis aux autorités libyennes qui l'acceptèrent, en novembre 1980. L'Assemblée du CICR, dans sa réunion de décembre 1980, confirma la décision du Conseil exécutif et approuva le Règlement du Fonds, tel qu'il suit:

RÈGLEMENT DU FONDS OMAR EL MUKTAR

1. Le Fonds Omar el Muktar est constitué par les Autorités de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. Son montant initial est de US$ 300 000. Il sera régulièrement augmenté par des revenus qui seront transmis au CICR soit par les Autorités soit par la Société du Croissant-Rouge et d'autres institutions populaires libyennes.

2. Conformément aux vœux du fondateur, les revenus du Fonds seront affectés aux activités générales de protection et d'assistance du Comité international de la Croix-Rouge.

3. Le Fonds sera géré par un Conseil de trois membres, désignés par l'Assemblée du CICR. Le Conseil rendra compte de sa gestion au Conseil exécutif du CICR.

4. Le Fonds sera géré indépendamment des autres biens du CICR et fera l'objet d'une comptabilité distincte, qui comprendra un compte «Capital» et un compte «Revenus». Cette comptabilité sera révisée annuellement par une Société de contrôle fiduciaire. Après approbation par le Conseil exécutif du CICR, les comptes seront remis au fondateur et publiés dans le rapport annuel du Comité international.